

ARRÊTÉ

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parvis de la Cathédrale de la commune de Chartres à l'occasion des animations « Chartres en Lumières » le samedi 15 août 2020

*La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre nationale du mérite*

- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 ;
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète du département d'Eure-et-Loir ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu la demande des paroissiens de la Chapelle Saint Pie X de Chartres en date du 30 juin 2020 concernant une procession organisée le 15 août 2020 ;
- Vu la demande du diocèse de Chartres en date du 6 août 2020 concernant une procession organisée les 14 et 15 août 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire en date du 11 août 2020 ;
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'apparition en semaine 31 du premier cluster en Eure-et-Loir ;

Considérant que le taux d'incidence de 10,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis la semaine 32 alors qu'il était de 5,36 la semaine précédente ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes important dans le département, susceptible de permettre un afflux exogène de population ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Considérant que la manifestation de Chartres en Lumières attire de nombreux touristes notamment les week-ends en période estivale, que la présence de pèlerins du fait de la procession du 15 août sera importante aux abords de la Cathédrale de Chartres, qu'il apparaît difficile dans ces conditions de faire respecter la distanciation physique ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Le port du masque en extérieur est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'espace public du périmètre du parvis de la Cathédrale de Chartres tel que défini à l'article 2 du présent arrêté le samedi 15 août 2020 de 17h00 au dimanche 16 août 2020 à 1h00 du matin.

Article 2 : Le périmètre du parvis de la Cathédrale de Chartres concerné par le présent arrêté s'entend comme celui délimité : au Nord par le Cloître Notre-Dame, à l'Ouest par la rue de l'étroit

degré, au Sud par la rue Percheronne et à l'Est par la rue de Bethléem, ces voies et leurs trottoirs étant inclus dans le périmètre.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article I du décret du 10 juillet 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Chartres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres le **12 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Adrien BAYLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr